

Arrêt

n° 40 638 du 23 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité et d'origine albanaise, de confession musulmane non pratiquant et né à Lushnje le 21 février 1966. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 mars 2008, demande refusée par le CGRA en date du 7 juillet 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre recours dans son arrêt rendu le 13 novembre 2008. Le 1^{er} décembre 2008, vous vous seriez rendu en Allemagne dans l'espoir d'y séjourner. Vous avez été intercepté par les autorités allemandes qui vous auraient laissé le choix entre un rapatriement en Albanie ou un retour en Belgique.

Vous avez opté pour la seconde option et, le 3 décembre 2008, vous avez, pour la deuxième fois, sollicité la reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire auprès des autorités belges. Le 5 décembre 2008, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération votre requête en raison de

l'absence de nouveaux éléments. Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile le 22 décembre 2008 sans jamais être retourné en Albanie depuis votre première arrivée sur le territoire belge le 28 mars 2008.

Vous n'invoquez aucun fait nouveau à l'appui de votre troisième requête de reconnaissance du statut de réfugié.

Vous auriez ainsi contracté un emprunt auprès d'une banque d'Etat en 1991 sans toutefois recevoir l'ensemble de la somme empruntée. Vous auriez remboursé votre dette jusqu'en 1994, époque à laquelle des difficultés diverses (invasion de sauterelles, problèmes climatiques, rapatriement de votre frère retrouvé mort en Grèce en 1994, crise financière albanaise de 1997, etc.) vous empêcheraient d'honorer les paiements dus. Face à la détérioration de votre situation financière, vous auriez contracté un nouvel emprunt auprès d'un particulier, [I.L.], connu pour ses pratiques mafieuses. Vous n'auriez pas été en mesure de rembourser vos emprunts et, fin 2001, vous auriez émigré en Italie où vous auriez travaillé plusieurs années sous le couvert d'un visa de travail. En août 2006, vous seriez rentré en Albanie où votre créancier, [I.L.] aurait réclamé le remboursement de votre dette pour la fin de l'année 2008. En septembre 2007, les autorités albanaises auraient refusé de vous laisser retourner en Italie et vous auraient subtilisé votre autorisation de séjour dans ce pays. En janvier ou février 2008, votre maison et vos terres auraient été saisies et vendues par l'Etat pour apurer votre dette initiale. Suite à cela, vous n'auriez plus été sollicité par l'Etat en vue de rembourser votre dette. Vous auriez travaillé de façon cachée dans des villages afin de récolter l'argent nécessaire au financement de votre voyage vers la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, vous n'auriez plus été informé d'autres éléments en rapport avec votre affaire et ce malgré le fait que vous soyez en contact (téléphonique et par courrier) avec des membres de votre famille. En novembre 2008, votre épouse et vos trois enfants auraient été mis à l'abri par votre beau-frère et vous n'auriez plus de nouvelles de leur part depuis cette époque.

B. Motivation

Force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre requête ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez les mêmes faits que ceux qui ont appuyé vos deux premières requêtes, à savoir votre incapacité à honorer des dettes souscrites auprès d'une banque étatique et d'un particulier qui menacerait votre vie afin de récupérer son dû (CGRA 24.02.09, pp.7 et 8). Déjà dans notre décision relative à votre première demande d'asile, nous avons refusé de vous octroyer la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce que nous considérions que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre requête relèvent du droit commun et sont dès lors étrangers à la Convention de Genève. De plus, aucun élément de votre dossier ne permettait de penser que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités albanaises dans le cadre des agissements de type mafieux intentés par votre créancier [I.L.] à votre rencontre. Le Conseil de Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°18629 du 13 novembre 2008 (dont copie est versée dans votre dossier), confirme pleinement l'opinion du CGRA et relève « que les problèmes invoqués par le requérant sont d'ordre purement financier, en l'occurrence le remboursement d'un prêt à un particulier, et qu'ils ne sont pas rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève. [...] Enfin, rien n'indique, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'aurait pu demander la protection de ses autorités après avoir été menacé par la personne qui lui réclamait le remboursement du prêt ». Vu la similitude des faits à l'appui de votre troisième demande d'asile, il n'y a pas lieu de modifier ces constatations.

En effet, les seuls éléments complémentaires dont vous faites état dans le cadre de votre troisième demande d'asile sont les nouveaux documents que vous versez au dossier. Il ressort de l'analyse de ces pièces que, si elles confirment l'existence de vos dettes, elles ne permettent en aucune manière de rattacher votre requête aux motifs établis par la Convention de Genève ou encore d'appuyer l'existence, dans votre chef, d'un risque sérieux de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi vous présentez d'abord votre passeport (pièce 1), votre acte de naissance (pièce 9) ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants (pièce 10), une composition de famille (pièce 11), une carte d'identité pour étranger délivrée par les autorités Italiennes (pièce 2) ainsi qu'une carte d'imposition italienne (pièce 3).

L'ensemble de ces documents, s'ils permettent d'attester de votre identité et de votre séjour en Italie, ils n'apportent aucun élément à l'appui de vos déclarations selon lesquelles votre vie serait en danger du fait de

vos dettes. Ensuite, vous déposez une attestation du Comité de réconciliation pan nationale d'Albanie (pièce 4), qui certifie l'existence des dettes ainsi que des menaces que vous subiriez de la part de votre créancier. Vous fournissez également trois attestations de la commune de Tërbuf (pièces 5 à 7) qui confirment l'existence de ces dettes, votre propriété d'un terrain et votre absence de propriété d'une maison. Ces pièces 4 à 7 attestent certes que vous ne seriez pas en mesure d'honorer vos dettes ; toutefois, vos problèmes économiques et les menaces dont vous seriez l'objet de la part d'un particulier réclamant son dû relèvent du droit commun et ces attestations ne permettent en aucune manière de rattacher votre requête aux motifs de la Convention susmentionnée. De plus, vous déposez un document (pièce 12), à savoir une décision d'exécution d'un ordre du Tribunal de Première Instance de Lushnje dans le cadre du remboursement d'un crédit que vous auriez contracté auprès d'une agence de crédit de Tiranë. Cette décision est datée du 19 février 2008. A nouveau, ce document n'atteste pas davantage que de l'existence de votre dette et constitue une mesure légale normale dans le cadre d'une procédure de recouvrement de dette. Enfin, vous présentez en pièce 8 une résolution du Deuxième Congrès des Missionnaires de la Réconciliation sur l'interdiction de la vengeance et le respect de l'Etat de droit daté du 17 septembre 2004. Dans ce document, il est fait état de la situation des vendettas en Albanie au moment du congrès et d'une série de propositions soumises aux organisations internationales, à la société civile, au clergé ainsi qu'aux autorités albanaises en vue de réduire les situations de violence liées aux vengeances familiales. Ce document ne fait, à aucun moment, état de vengeances liées à des dettes économiques mais bien à des dettes de sang. De plus, compte tenu de l'ancienneté de cette résolution, la situation sécuritaire qui y est décrite n'est pas de nature à éclairer l'actualité de la crainte que vous évoquez.

Votre requête, à titre subsidiaire, d'octroi du statut de protection subsidiaire que vous fondez sur les mêmes faits que ceux liés à votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a aussi été jugée comme non fondée dans notre décision sanctionnant ladite demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est également prononcé dans son arrêt du 13 novembre 2008 sur l'absence, dans votre chef, de motifs sérieux de croire que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au ns de l'article 48/4, §2 a), b) et c) de la Loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la présente requête, aucun des éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent de réviser ce jugement. En effet, en sus de vos allégations, vous n'apportez aucun élément concret constituant un commencement de preuve de l'incapacité de l'Etat albanais de vous protéger en raison du haut niveau de corruption régnant dans ce pays.

Enfin, à supposer les faits comme établis -quod non au vu des paragraphes précédents, il ressort d'informations actualisées au 6 mars 2009 à notre disposition et dont copie est versée au dossier (CEDOCA, Subject Related Briefing, Albanie, Vendetta, 6.03.09) que les gouvernements albanais successifs ont pris de nombreuses mesures pour lutter contre la vendetta. Ainsi, une Cour chargée de traiter les crimes graves (Serious Crime Court) a été instituée le 1er janvier 2004 et en 2006 et 2007 plusieurs affaires de vendetta ont été jugées devant cette cour; tout meurtre commis dans le cadre d'une vendetta est à présent puni d'une peine de réclusion d'au moins 25 ans ; une équipe de procureurs se dédie prioritairement aux affaires liées au crime organisé, au trafic des êtres humains, au trafic de drogue et aux vendettas ; un conseil de coordination chargé de définir une stratégie nationale de lutte contre la vendetta a été institué; des formations spécifiques en matière de prévention et d'enquête dans le cadre d'une vengeance ou d'une vendetta en particulier sont dispensées à la police ; la collaboration entre la police et le parquet a été renforcée dans le thème des vendettas ; les autorités locales et les ONG et commissions de réconciliation actives dans la médiation de vendettas collaborent de manière active. En 2008, tant le gouvernement que les ONG ont poursuivi leurs actions contre les vendettas. A ce titre, le Home Office britannique, dans sa « Operational Guidance Note Albania » de décembre 2008, estime que rien n'indique qu'actuellement un Albanais craignant les conséquences d'une vendetta ne puisse obtenir une protection auprès de la police albanaise ou ne puisse porter plainte au travers des mécanismes légaux spécialement mis en place pour lutter contre les vendettas. Au regard de l'ensemble des informations recueillies sur la problématique de la vendetta en Albanie par le CEDOCA, il ressort que « les autorités albanaises reconnaissent le problème et sont disposées à accorder une protection aux victimes de vendetta. Il se peut que dans certains cas cette protection soit insuffisante » (CEDOCA, Subject Related Briefing, Albanie, Vendetta, 6.03.09). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas entrepris de démarches sérieuses auprès des autorités albanaises en vue de tenter d'obtenir un début d'assistance voire une protection dans le cadre des menaces dont vous auriez été l'objet de la part de votre créancier, [I.L.]. Ainsi, vous n'auriez sollicité la police qu'à une seule reprise, en 2003, pour dénoncer les menaces de type mafieuse dont vous auriez été victime. Vous ne parvenez toutefois pas à apporter le moindre détail concret concernant cette démarche et vous n'auriez jamais répété cette tentative par la suite (voir CGRA 24.02.09, pp. 9 et 10).

Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu/ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales en cas de difficultés avec des tiers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle souligne que la partie défenderesse n'a jamais sérieusement mis en question la véracité des faits invoqués par le requérant.

2.3 La partie requérante rappelle le contenu de la définition du réfugié énoncée par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et fait valoir qu'une persécution peut être raisonnablement établie par une discrimination des droits économiques et sociaux. Elle considère que « *le droit à l'obtention d'un prêt auprès d'une banque étatique et le respect des engagements contractuels par le créancier étatique, doivent être considérés comme un droit fondamental qui ne peut souffrir dans son application de discriminations au sens de l'article 14 de la Convention Européenne des Droite de l'Homme* ».

2.4 Elle soutient que la situation de détresse et la crainte que le requérant invoque ont pour origine la corruption existant au sein de l'Etat albanais et que ce faisant, les problèmes invoqués résultent bien d'une crainte de discrimination liée à un problème politique et à l'appartenance sociale du requérant.

2.5 Elle constate que la partie défenderesse ne justifie pas son refus de prendre en considération l'attestation provenant du Comité de Réconciliation PAN national d'Albanie (dossier administratif, pièce 4) alors que ni l'authenticité ni la fiabilité de cette pièce n'ont été contestées. Elle ajoute que ce document vient à l'appui d'un récit constant et circonstancié du requérant dont la bonne foi n'a jamais été mise en cause.

2.6 La partie requérante poursuit en expliquant qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas s'être adressé à ses autorités nationales, d'une part, parce que c'est l'Etat albanais qui est à l'origine de ses problèmes financiers et, d'autre part, parce que l'Albanie a montré son impuissance à maîtriser les groupes mafieux agissant sur son territoire. Elle ajoute que les autorités albanaïses sont gangrenées par la corruption.

2.7 Elle soutient que les mesures prises par les gouvernements successifs pour mettre fin aux problèmes de corruption et de vendetta ne peuvent garantir au requérant un retour en Albanie sans crainte pour son intégrité physique et celle de sa famille restée cachée en Albanie.

2.8 La partie requérante conteste les informations recueillies par la partie défenderesse et constate que ces informations sont contredites par des rapports internationaux qui démontrent que la lutte contre la mafia et la protection des citoyens ne sont pas efficaces. Elle cite à ce propos un arrêt n°22 929 du 12 février 2009 du Conseil du contentieux des étrangers. Elle poursuit en soulignant que le requérant a produit des articles récents qui contredisent les informations de la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat albanais mettrait tout en œuvre pour éradiquer la corruption et les exactions commises par les groupes mafieux.

2.9 La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire étant donné qu'il existe dans le chef du requérant et de sa famille de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel d'atteintes graves tels que la mort, la prostitution de son épouse ou l'abandon de ses enfants, ce qui constituent des traitements inhumains et dégradants.

2.10 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen des nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article daté du 14 juin 2009 intitulé « Criblé de dettes, le père de deux enfants se suicide », un article daté du 14 janvier 2009 intitulé « La pauvreté fait des victimes : 331 albanais suicidés dans un an », un article daté du 1^{er} avril 2009 intitulé « L'homme de 45 ans s'est pendu à cause des dettes » et un article daté du 4 septembre 2008 intitulé « Le père de deux enfants met fin à sa vie à cause du chômage et des dettes ».

3.1 Lors de l'audience du 28 janvier 2010, elle dépose le jugement en divorce joint à la requête.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est principalement basée sur le constat que la troisième demande d'asile du requérant est fondée sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle relève également que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités albanaises dans le cadre des agissements mafieux de son créancier. Quant aux documents produits, la partie défenderesse est d'avis qu'ils ne permettent pas de rattacher les faits relatés aux critères définis par la Convention de Genève ou d'appuyer l'existence dans son chef d'un risque sérieux de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en grande partie sur le constat que le

requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités albanaises contre l'auteur des faits allégués, à savoir I. L., créancier du requérant.

4.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'un créancier du requérant et donc d'un d'acteur privé. Dans sa requête, la partie requérante fait néanmoins valoir que la situation financière dramatique du requérant aurait pour origine une escroquerie émanant de l'Etat et en conclut que l'Etat albanais doit également être considéré comme agent de persécution.

4.6 Le Conseil observe que cette analyse n'est pas corroborée par les pièces du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions du requérant qu'il craint essentiellement les menaces de son créancier et rien n'indique qu'il aurait fait l'objet de menaces de la part d'un acteur étatique. Quant à l'origine de la détresse économique du requérant, le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante à cet égard ne sont pas étayées et que les dépositions du requérant sont particulièrement confuses. Le requérant ne peut en effet produire aucun document relatif au crédit initial qu'il a contracté en 1991 et n'apporte aucune explication permettant de comprendre comment sa dette initiale de 15.000.000 leks, contractée en 1991, aurait atteint 50.000.000 de leks en 2004, en dépit des versements qu'il déclare avoir effectué dans l'intervalle (audition du 24 février 2009, p.8). Ses dépositions ne permettent pas davantage de comprendre comment, après la saisie et la vente de sa maison, le solde de la dette demeurerait supérieur à l'emprunt initial. Les pièces déposées ne permettent pas non plus d'éclairer le Conseil sur l'organisme financier qui lui réclame actuellement le solde de sa dette, ni sur les circonstances de la cession de la créance initiale à cet organisme. Bien que le requérant déclare avoir été assisté d'un avocat pour organiser le rééchelonnement de sa dette, il ne produit aucun document à cet égard. Il s'ensuit que seul le créancier I. L. doit être considéré comme acteur de persécution.

4.7 Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont le menacerait son créancier.

4.8 La partie défenderesse verse au dossier administratif trois documents dont une étude intitulée « Subject related briefing. Albanie. Vendetta » analysant les différentes mesures prises par les autorités albanaises pour lutter contre la vendetta. Ces documents révèlent que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour lutter contre ce phénomène, lequel est en régression. Les informations fournies par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause la fiabilité de ces informations. La résolution du deuxième Congrès des Missionnaires de la Réconciliation (dossier administratif, farde document, pièce 8) est ancienne et les articles relatifs aux difficultés financières ayant poussé des débiteurs malheureux au suicide (documents joints à la requête, pièce 1 du dossier de la procédure) n'apportent pas d'indication sur le phénomène de la vendetta. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, qu'une lecture attentive des informations déposées par la partie défenderesse invite à une conclusion plus nuancée que ce que ne suggère la motivation de la décision entreprise. Il en ressort en effet que le phénomène de vendetta demeure présent et que dans certains cas, la protection de ces victimes par les autorités albanaises peut se révéler insuffisante (voir notamment les citations émanant de la Commission européenne, l'institution américaine « freedom house » ou l'OSCE in « Antwoord document », p.6 - 8, classé dans la farde « information pays » en pièce 19 du dossier administratif).

4.9 En définitive, le Conseil estime pouvoir déduire de l'ensemble des documents déposés par les parties que les autorités albanaises « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat albanais veut et peut, offrir une protection effective aux victimes de vendetta mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.10 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans cette situation. Le requérant admet en effet n'avoir fait aucune tentative pour rechercher la protection de ses autorités, se contentant à cet égard d'expliquer que ce serait inutile, que son créancier a des « connexions » et qu'il craint des représailles. Le requérant n'apporte cependant pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas le protéger contre les représailles qu'il redoute, ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne recherche pas leur protection, au besoin dans une autre partie de son pays. Le Conseil observe en particulier qu'il n'apporte aucun élément concret de nature à étayer ses déclarations concernant le pouvoir d'influence qu'il attribue à son créancier. Enfin, l'attitude du requérant, qui déclare avoir contracté une dette à l'égard de ce dernier en 1994, être demeuré en Italie de 2001 à 2006 sans y avoir demandé l'asile, puis être rentré volontairement en Albanie en 2006, paraît peu conciliable avec la crainte qu'il invoque.

4.11 L'attestation qui lui a été délivrée par le Comité de la Réconciliation pan-nationale, le 18 décembre 2008, est rédigée en des termes trop vagues pour justifier une autre analyse. Ce document confirme que le requérant a des dettes qu'il ne parvient pas à payer mais n'apporte pas d'indication précise sur la personne avec laquelle le requérant se déclare en vendetta, ni sur l'effectivité des protections offertes par les autorités albanaises dans son cas. Il y est uniquement question de menaces émanant de « *ses débiteurs* » sans autre précision.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE